

A sa 2621^e séance, le 11 octobre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, du Bangladesh, de l'Indonésie, de la République démocratique allemande et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de l'Égypte¹⁹, d'adresser une invitation à M. Syed Sharifuddin Pirzada en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2622^e séance, le 11 octobre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2623^e séance, le 17 octobre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/17557²⁰)».

Résolution 575 (1985)

du 17 octobre 1985

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général, en date du 10 octobre 1985, sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban²¹ et prenant acte des observations qu'il contient,

Prenant acte de la lettre, en date du 3 octobre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban²²,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 19 avril 1986;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat et les principes généraux concernant la Force, tels qu'ils sont énoncés

¹⁹ Document S/17560, incorporé dans le compte rendu de la 2621^e séance.

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*.

²¹ *Ibid.*, document S/17557.

²² *Ibid.*, document S/17526.

dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978^{*} approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.

Adoptée à la 2623^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décision

A sa 2630^e séance, le 21 novembre 1985, le Conseil a procédé à l'examen de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment (S/17628²³)».

Résolution 576 (1985)

du 21 novembre 1985

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment²³,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1986;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situa- tion et sur les mesures prises pour appliquer la résolu- tion 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 2630^e séance.

²³ *Ibid.*, document S/17628.